

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600088

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 9 mars 2017
Lecture du 30 mars 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 mars 2016 et un mémoire enregistré le 31 janvier 2017, M. X., représenté par Me Joannopoulos, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du directeur adjoint du centre pénitentiaire, portant refus de le réaffecter au poste d'auxiliaire bibliothécaire ;

2°) d'ordonner à l'administration de le réaffecter dans les plus brefs délais et au plus tard un mois après notification de la décision à intervenir au poste d'auxiliaire bibliothécaire ;

3°) de fixer le nombre d'unités de valeur pour l'intervention de Me Joannopoulos au titre de l'aide judiciaire dans la défense de ses intérêts.

Il soutient que :

- la commission pluridisciplinaire unique (CPU) n'a pas été consultée avant la prise de la décision attaquée ;
- la décision attaquée viole la loi et ses droits fondamentaux ;
- elle est entachée d'erreur de droit car contraire à l'objectif de réinsertion des détenus ;
- le mémoire en défense du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 novembre 2016 est irrecevable.

Par un mémoire enregistré le 15 novembre 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et mal fondée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ; -le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Joannopoulos, avocat du requérant.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité du mémoire du garde des sceaux, ministre de la justice, enregistré le 15 novembre 2016 :

1. Une ordonnance en date du 24 novembre 2016 du président du tribunal a décidé la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative qui prévoit que « *Le président de la formation de jugement peut rouvrir l'instruction par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.* ». Il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par M. X. et tendant à ce que le mémoire susvisé du 15 novembre 2016 soit écarté des débats ne peut être accueillie. ».

Sur la fin de non-recevoir opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice :

2. M. X. est incarcéré depuis le 23 novembre 2011 au centre pénitentiaire de Nouméa. Aux termes de sa fiche pénale, sa date de libération devrait intervenir le 5 mai 2019. M. X. a occupé un emploi d'auxiliaire bibliothécaire depuis le début de l'année 2012. Le 14 juillet 2013, l'établissement pénitentiaire a subi un mouvement collectif de blocage. M. X. a reconnu être à l'origine de ce mouvement ainsi qu'en atteste la pièce n° 4 jointe à sa requête. Le 18 juillet 2013, le détenu a été sanctionné de vingt jours de cellule disciplinaire pour avoir incité une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés à l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale et pour avoir participé ou tenté de participer « *à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité de l'établissement* », constitutifs de deux fautes du premier degré.

3. Le 14 novembre 2013, la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer (MOM) a annulé la décision visée au point précédent prise en commission de discipline en raison de contradictions procédurales. Le 22 juillet 2013, parallèlement à cette procédure disciplinaire, M. X. a été déclassé de son emploi d'auxiliaire bibliothécaire par une décision du directeur du centre pénitentiaire de Nouméa. Cette décision de déclassement, distincte de la décision de la commission de discipline n'a pas été retirée.

4. Par un courrier du 23 décembre 2015, M. X. a sollicité son reclassement dans le poste d'auxiliaire bibliothécaire. Le 14 janvier 2016, le directeur adjoint du centre pénitentiaire de Nouméa a refusé de reclasser l'intéressé dans cette activité. M. X. soumet cette décision à la censure du tribunal.

5. Eu égard à leur nature et à leurs effets sur la situation des détenus, les décisions refusant de donner suite à la demande d'un détenu d'occuper une activité particulière dans un centre pénitentiaire ne constituent pas des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus.

6. En refusant de reclasser M. X. dans le poste d'auxiliaire bibliothécaire, la décision litigieuse n'a eu pour effet de modifier son régime de détention. Ainsi, et alors même que M. X. est intéressé par l'univers littéraire, culturel et juridique et qu'il a satisfait aux contrôle des connaissances de la première année du certificat de la capacité en droit, la décision attaquée, qui n'a pas remis en cause les libertés et les droits fondamentaux de M. X. dans des conditions qui excèdent les contraintes inhérentes à la détention, ne constitue pas un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ainsi que le fait valoir le ministre de la justice. Les conclusions à fin d'annulation ne sont dès lors pas recevables.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de valeur alloué à Me Joannopoulos :

8. M. X. demande au tribunal de fixer le nombre d'unités de valeur alloué à Me Joannopoulos commis à l'aide judiciaire.

9. Aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6...».*

10. M. X. a obtenu pour l'instance le bénéfice de l'aide judiciaire totale par une décision du bureau d'aide judiciaire de la cour d'appel de Nouméa du 22 janvier 2016 prise sur le fondement de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994. Il y lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à son avocat à trois.

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat au titre de la présente instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à 3.